

SOLVAY

FRANCE : SYNTHÈSE FISCALE : ESPP

La présente note s'applique aux Actions Achetées, aux Actions Abondées et à l'Action Gratuite octroyées au titre de l'ESPP (programme d'actionnariat salarié Solvay), elle est correcte en mai 2022 et suppose que le salarié est résident fiscal français et qu'il l'a été à tout moment : lors de l'achat des Actions, de l'Attribution des droits à recevoir les Actions Abondées et l'Action Gratuite, à la livraison des Actions Abondées et de l'Action Gratuite et jusqu'à la vente des actions détenues dans le cadre de l'ESPP.

Ces informations ne sont fournies qu'à titre d'orientation générale et les conséquences fiscales réelles dépendront de votre propre situation individuelle. Si vous avez un doute quant à votre situation fiscale, veuillez vous renseigner auprès d'un conseiller fiscal indépendant.

SALARIÉ

1. Serai-je imposé(e) lorsque j'achète des actions dans le cadre de l'ESPP ?

Non - vous n'aurez pas à payer d'impôt sur le revenu ou de cotisations sociales lorsque vous achetez des actions dans le cadre de l'ESPP.

2. Serai-je imposé(e) lorsqu'on m'attribue une Action Gratuite ou des Actions Abondées ?

Non - vous n'aurez pas à payer d'impôt sur le revenu ou de cotisations sociales lors de l'Attribution des Actions Abondées ou de l'Action Gratuite.

3. Serai-je imposé(e) lorsque l'Action Gratuite et les Actions Abondées me seront livrées ?

Oui - vous devrez payer l'impôt sur le revenu et les cotisations sociales sur la valeur de marché des Actions Abondées ou de l'Actions Gratuite au jour de leur livraison. Votre employeur prélèvera à la source l'impôt sur le revenu et les cotisations sociales dus.

Au titre de l'exercice 2022 :

- (i) l'impôt sur le revenu s'applique selon le barème progressif, majoré (i) de 3 % sur tout revenu supérieur à 250 000 € et (ii) de 4 % sur tout revenu supérieur à 500 000 € (ces plafonds étant doublés pour un couple marié soumis à une imposition commune) ; et
- (ii) les cotisations sociales (part salarié) s'appliquent aux taux de 20 % à 23 %.

4. Serai-je imposé(e) lorsque je vends mes actions ?

Si vous réalisez une plus-value lors de la cession de vos actions, vous devrez payer un prélèvement forfaitaire unique au taux de 30 %, sauf si vous optez globalement pour l'application du barème progressif par tranche et des cotisations sociales (incluant la CSG) à 17,2 %.

Pour les Actions Achetées, la plus ou moins-value correspondra à la différence entre le produit de la cession des actions et leur prix d'acquisition dans le cadre de l'ESPP.

Pour l'Action Gratuite et les Actions Abondées, la plus ou moins-value correspondra à la différence entre le produit de la cession des actions et leur valeur de marché lors de leur livraison.

Votre employeur ne prélèvera aucun impôt à la source et il est de votre responsabilité de déclarer ce revenu et de payer l'impôt correspondant.

5. Serai-je imposé(e) lorsque je perçois mes dividendes ?

Les dividendes seront versés sur vos Actions Achetées et ils seront soumis à l'impôt sur le revenu et à des cotisations sociales lors de leur paiement..

Au titre de l'exercice 2022/23, les dividendes seront soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire de 30% (c'est-à-dire 12,8 % d'impôt (plus (i) 3 % sur tout revenu supérieur à 250 000 € et (ii) 4 % sur tout revenu supérieur à 500 000 €¹), et des prélèvements sociaux à hauteur de 17,2 %).

Si un impôt est prélevé en Belgique au titre de vos dividendes, alors pour éviter toute double imposition, une déduction d'impôt ou un crédit d'impôt peut être disponible si votre pays a conclu une convention de double imposition avec la Belgique. Vous devrez demander à l'autorité fiscale dont vous dépendez d'appliquer la déduction ou le crédit d'impôt.

Pour en savoir plus :

- imposition des dividendes : <https://www.impots.gouv.fr/particulier/les-revenus-mobiliers>
- imposition d'une plus-value sur les actions : <https://www.impots.gouv.fr/particulier/les-cessions-mobilieres>

¹ Ces plafonds sont doublés pour un couple marié soumis à une imposition commune.